

Arrêt de la Cour (première chambre) du 23 novembre 2017 (demande de décision préjudicielle de la Commissione tributaria provinciale di Siracusa — Italie) — Enzo Di Maura / Agenzia delle Entrate — Direzione Provinciale di Siracusa

(Affaire C-246/16) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) — Base d'imposition — Sixième directive 77/388/CEE — Article 11, C, paragraphe 1, second alinéa — Limitation du droit à la réduction de la base d'imposition en cas de non-paiement par le cocontractant — Marge d'appréciation dont disposent les États membres lors de la transposition — Caractère proportionné de la période de préfinancement par l'opérateur)

(2018/C 022/10)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Commissione tributaria provinciale di Siracusa

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Enzo Di Maura

Partie défenderesse: Agenzia delle Entrate — Direzione Provinciale di Siracusa

Dispositif

L'article 11, C, paragraphe 1, second alinéa, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, doit être interprété en ce sens qu'un État membre ne peut pas subordonner la réduction de la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée au caractère infructueux d'une procédure collective lorsqu'une telle procédure est susceptible de durer plus de dix ans.

⁽¹⁾ JO C 260 du 18.07.2016

Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 16 novembre 2017 — Ludwig-Bölkow-Systemtechnik GmbH / Commission européenne

(Affaire C-250/16 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Clause compromissoire — Sixième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2002-2006) — Remboursement d'une partie des sommes versées à la requérante — Indemnités forfaitaires)

(2018/C 022/11)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Ludwig-Bölkow-Systemtechnik GmbH (représentant: M. Núñez Müller, Rechtsanwalt)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: T. Maxian Rusche e F. Moro, agents)

Dispositif

1) Le pourvoi est rejeté.